N° 217.

NAVIRES. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — CONNAISSEMENT. — PERSONNE DÉNOMMÉE.

SOMMAIRE.

Le propriétaire d'un navire chargé de transporter une marchandise avec connaissement prescrivant de la délivrer à une personne dénommée ne peut, sans manquer à ses obligations, la délivrer à d'autres qu'à cette personne ou à son mandataire, et la faute qu'il commet en agissant autrement ne saurait être couverte par d'autres imprudences qui seraient imputables à l'expéditeur, telles que celle d'avoir adressé le connaissement à un tiers, au lieu de le faire parvenir directement au destinataire.

Il importe peu que le destinataire ne réclame pas la marchandise et nie l'avoir jamais demandée à l'expéditeur. Le connaissement, quelle qu'en soit la teneur, fait seul loi entre le chargeur et le transporteur, qui est en faute du moment qu'il ne s'y conforme pas.

ANNULATION, sur le pourvoi des sieurs *Thost* et *Dietz*, d'un Arrêt rendu, le 6 mai 1885, par la Cour d'appel de Bordeaux, au profit des sieurs *Currie* et compagnie.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 21 Novembre 1887.

LA COUR,

Ouï, à une précédente audience, le rapport de M. le conseiller Merville; ouï, en celle de ce jour, les observations de Mes Mayer et Bouchié de Belle, avocats des parties en cause, et les conclusions de M. Desjardins, avocat général; après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur l'unique moyen de cassation :

Vu l'article 222 du Code de commerce;

Attendu que, d'après cet article, tout capitaine, maître ou patron chargé de la conduite d'un navire, est responsable des marchandises dont il se charge et dont il fournit une reconnaissance qu'on nomme connaissement; qu'il est donc responsable de la régularité de la délivrance desdites marchandises;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que Thost et Dietz avaient chargé sur le navire *l'Amadis*, pour être transportés de Naples à Bor-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

deaux, seize fûts de vin qui, d'après l'ordre par eux écrit en marge du connaissement, sous la date du 4 avril 1883, devaient être délivrés à Lermat, Robert et compagnie, et que, contrairement à cet ordre, ils l'ont été le 9 mai à Émile Winter, simple porteur dudit connaissement, qui a donné reçu de la marchandise au nom de Lermat, Robert et compagnie, quoiqu'il n'eût reçu de ceux-ci aucun mandat, et qui l'a ensuite détournée à son profit;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît qu'en agissant comme ils l'ont fait, sans s'assurer que Winter était véritablement mandataire de Lermat et Robert, Currie et compagnie ont manqué à leurs devoirs de transporteurs; que toutefois il les a exonérés de toute responsabilité par la raison que l'imprudence de Currie et compagnie n'aurait été que la conséquence des imprudences plus graves et plus caractérisées qui sont à la charge de Thost et Dietz;

Attendu qu'en admettant qu'il y ait eu faute d'imprudence de la part de Thost et Dietz, à envoyer à Winter l'exemplaire du connaissement à l'aide duquel il a surpris la bonne foi du transporteur, au lieu de l'adresser à Lermat et Robert, cette circonstance pouvait peut-être permettre de réduire la part de responsabilité de Currie et compagnie, mais non pas les en affranchir entièrement, la faute qu'aurait commise le chargeur ne pouvant en aucun cas effacer celle que l'arrêt lui-même déclare être imputable au transporteur;

Qu'à la vérité l'arrêt ajoute que Lermat et Robert à l'ordre de qui le connaissement était endossé n'ont jamais réclamé la marchandise; qu'aucun contrat ne s'était formé entre eux et les chargeurs, et qu'ainsi l'endossement était sans valeur:

Attendu que cette proposition pourrait être vraie dans les rapports du chargeur et du destinataire, mais qu'elle reste sans application dans les rapports du chargeur et du transporteur; que ce dernier n'a pas à rechercher de quel droit ni dans quel intérêt la marchandise est expédiée et le connaissement rédigé dans la forme où il l'a été; que ce connaissement fait seul la loi entre lui et le chargeur et qu'il est en faute par cela même qu'il ne s'y conforme pas;

D'où il suit qu'en repoussant par les motifs prérappelés l'action en dommages-intérêts introduite par les demandeurs contre Currie et compagnie, l'arrêt attaqué a méconnu l'article ci-dessus visé du Code de commerce:

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas